

AVANCEMENT DE GRADE

CIRCONSTANCES

L'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

Il se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière.

La suppression/création de poste suite à avancement de grade n'est pas soumise à déclaration de vacance d'emploi, ni avis du comité technique mais doit faire l'objet d'une délibération.

Le principe d'annualité :

Le tableau d'avancement est arrêté, une fois par an, par grade, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions exigées. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie sur l'année civile.

Aucun report n'est possible sur l'année suivante.

Le tableau d'avancement de grade ne peut être établi et présenté qu'une fois pour un même grade. Ainsi, si la collectivité souhaite proposer des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou d'examen professionnel, il faudra attendre le résultat de ces derniers pour soumettre le tableau des propositions à la CAP.

SONT CONCERNES

Les fonctionnaires titulaires exclusivement.

Les agents non titulaires ne sont pas concernés par le déroulement de carrière et donc par les avancements de grade.

REGLES

Les avancements de grade ne sont pas automatiques : Des conditions individuelles d'avancement de grade sont obligatoires et prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, à remplir au 1^{er} janvier de l'année du tableau ou en cours d'année. Il peut être requis une ancienneté, un échelon, une durée de services effectifs dans un grade ou un cadre d'emplois. En plus de ces conditions, les avancements de grade sont liés à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience du fonctionnaire par l'autorité territoriale OU à la réussite d'un examen professionnel.

ATTENTION : L'attestation de réussite à l'examen professionnel, **doit impérativement être transmise au Centre de gestion** pour établissement des propositions d'avancement.

SPECIFICITES :

1°) Les avancements de grades des agents de catégorie C passant de l'échelle 3 vers l'échelle 4

La nomination d'un agent lauréat de l'examen professionnel, ouvre la possibilité de nommer jusqu'à deux agents qui détiennent les conditions d'ancienneté pour leur nomination (L'avancement au titre de l'examen professionnel doit représenter au moins 1/3 du total des avancements).

Exemple de tableau pour un taux de promotion à 100%

| Nombre d'avancements possibles examen professionnel | Nombre d'agents pouvant être nommés au choix (sans examen professionnel) | | | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | 0 | | | | | | | | |
| 1 | 0 | 1 | 2 | | | | | | |
| 2 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | | | | |
| 3 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | |
| 4 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

Toutefois, lorsqu'aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau remplissant les conditions d'accès au choix (avoir atteint le 7^{ème} échelon et détenant 10 ans de services effectifs, impérativement en échelle 3) pourra être nommé.

2°) Les avancements de grades des agents de catégorie B

En plus des conditions statutaires à remplir et des ratios fixés dans la collectivité, l'avancement de grade des agents de catégories B doit répondre aux conditions suivantes :

Deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont prévues et **liées** l'une à l'autre. elles doivent être utilisées **obligatoirement**. Contrairement à l'accès à l'échelle 4 de la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

ATTENTION : Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations par les deux voies doivent donc intervenir la **même année**.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix, ne peut être inférieur **au quart** du nombre total des nominations (minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des voies).

Exemples de répartition entre les 2 voies (au choix ou à l'examen professionnel)

| Nb total de nominations par avancement de grade | Nomination minimum par l'une des 2 voies | Répartition obligatoire des nominations (entre $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ ou 25% et 75%) | | Observations |
|---|---|---|----------|---|
| | | examen professionnel | au choix | |
| 2 | $2 \times \frac{1}{4} = 0,5$ soit mini 1 | 1 | 1 | 2 avancements par une seule des deux voies est impossible. |
| 3 | $3 \times \frac{1}{4} = 0,75$ soit mini 1 | 1 | 2 | 3 avancements par une seule des deux voies est impossible. |
| | | 2 | 1 | |
| 4 | $4 \times \frac{1}{4} = 1$ soit mini 1 | 1 | 3 | 4 avancements par une seule des deux voies est impossible. |
| | | 2 | 2 | |
| | | 3 | 1 | |
| 5 | $5 \times \frac{1}{4} = 1,25$ soit mini 2 | 2 | 3 | 5 ou 4 avancements par une seule des deux voies est impossible. |
| | | 3 | 2 | |
| 6 | $6 \times \frac{1}{4} = 1,5$ soit mini 2 | 2 | 4 | 6 ou 5 avancements par une seule des deux voies est impossible. |
| | | 3 | 3 | |
| | | 4 | 2 | |

Dérogation : Si **un seul agent** est promuable (nomination unique), par examen professionnel ou au choix, sa nomination peut être prononcée.

Par contre, dans les **trois ans** suivant cette nomination, la promotion suivante devra **obligatoirement** intervenir par l'autre voie d'accès. (Le seuil de nomination est alors respecté par l'alternance d'une nomination par une voie puis par l'autre voie entre l'année **N+1** et **N+3**).

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ce cycle, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple :

Année N : 1 seul agent peut être promu par la voie **au choix**.

Années N+1, N+2 et N+3, la collectivité a deux options :

Option 1 – Prononcer 1 avancement par la voie de **l'examen professionnel**.

Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin. Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation.

Ainsi, si la nomination par **examen professionnel** intervient l'année **N+2** et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année **N+3**, elle aura alors 2 choix :

- Application de la règle de base de 1 sur 4.
- Application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.

Option 2 – Pas d'avancement possible par **examen professionnel**.

A compter de l'année **N+4**, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement **au choix**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans débute.

3°) Les avancements de grades des agents de catégorie A

En plus des conditions statutaires à remplir et des ratios fixés dans la collectivité, l'avancement de grade des agents est, le plus souvent, lié à un seuil démographique ou lieu précis d'exercice des fonctions. Une fois ces conditions réunies, la nomination peut avoir lieu sur le poste adéquat, créé par délibération et vacant.

A SAVOIR

Ratio : Le nombre des avancements de grade, par grade, dépend du taux de promotion fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique. Ces taux doivent être pris pour tous les cadres d'emplois des catégories A, B et C présents dans la collectivité excepté pour les gardiens et brigadiers de la filière police municipale.

Exemple : 2 adjoints administratifs de 2^{ème} classe peuvent prétendre à l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. Si le ratio a été fixé à 50%, seul 1 agent pourra être nommé.

CAS PARTICULIERS

Les agents en position de congé parental ou de disponibilité :

Pour les agents placés dans l'une de ces positions, aucun avancement de grade ne peut intervenir. La carrière sera revue au moment de la reprise. Aucun agent dans l'une ou l'autre de ces situations ne doit donc figurer dans le tableau d'avancement au moment des propositions. Si un agent y figure malgré tout, il appartient aux collectivités d'en informer le Centre de gestion.

Les agents en détachement :

Les agents en détachement ont deux carrières qui évoluent en parallèle. Ils peuvent donc bénéficier d'un avancement dans leur grade (ou corps) d'origine, mais également dans leur grade (ou corps) d'accueil.

Les agents intercommunaux :

La carrière d'un agent intercommunal doit être identique dans chacune des collectivités où il travaille. Les dispositions statutaires qui s'appliquent sont celles des agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, issues du décret 91-298 du 20 mars 1991, article 14 : « Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. »

Ainsi, il y a lieu que les collectivités se concertent avant d'établir les propositions d'avancement de grade car les autres autorités employeur sont liées à celle ayant le pouvoir de décision.

Les agents mis à disposition ou déchargés de service pour motif syndical :

Pour ces agents dont la quotité minimale de mise à disposition ou décharge est égale à 70% d'un temps complet, l'avancement a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

PROCEDURE A RESPECTER

- Mise à disposition des collectivités, par le CDG 61, du tableau des propositions d'avancement de grade, via la plateforme AGIRHE.
- Vérification par chaque collectivité des conditions d'inscription de ses agents, y compris si les ratios promus/promouvables le permettent (délibération).
- Saisie, par la collectivité, sur cette plateforme des agents promouvables.
- Impression du tableau des propositions et signature de l'autorité territoriale (se référer au guide des procédures pour le détail)
- Transmission du tableau d'avancement issu des propositions des autorités au Centre de gestion pour avis à soumettre à la CAP compétente (A, B ou C).
Le tableau d'avancement de grade ne pouvant être établi et présenté qu'une fois pour un même grade, la collectivité qui souhaite proposer des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou d'examen professionnel, doivent attendre le résultat de ces derniers pour soumettre le tableau des propositions à la CAP.
- Passage en CAP, pour avis préalable à la prise d'arrêté dans la collectivité.
- Avis de la CAP adressé à chaque collectivité.
- Etablissement, par l'autorité territoriale, du tableau définitif d'avancement de grade, fixé après avis de la CAP, pour communication au Centre de Gestion et publicité.
- Délibération du conseil sur la création de l'emploi correspondant à l'avancement de grade.
- Mise à disposition, via la plateforme AGIRHE, des arrêtés d'avancement de grade, notifié à l'intéressé et transmis au CDG.

RÉFÉRENCES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : articles 49, 77, 79 et 80.

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié pour les catégories C.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié pour les catégories B.

Décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié pour les catégories A.

Chaque statut particulier.